

Mémento Principauté du Liechtenstein

Prestation de libre passage en cas de départ définitif de la Suisse dans la principauté de Liechtenstein

1. Restriction en raison d'un accord

Suite à une convention complémentaire conclue entre la Suisse et la Principauté du Liechtenstein, un versement en espèces en cas de départ définitif de la Suisse avec un domicile dans la Principauté du Liechtenstein n'est pas possible.

2. Virement de la prestation de libre passage

Lorsqu'il s'agit du virement de prestations de libre passage, la Suisse et la Principauté du Liechtenstein constituent un espace économique.

- ▶ Si vous exercez une activité lucrative au Liechtenstein, la prestation de libre passage doit être virée à la nouvelle institution de prévoyance du Liechtenstein compétente.
- ▶ Si vous n'exercez pas une activité lucrative au Liechtenstein, la prestation de libre passage doit être transférée sur un compte de libre passage ouvert auprès d'une banque suisse.



Veuillez nous communiquer les données de virement précises à l'aide du formulaire «Utilisation de la prestation de sortie».



Remarque: Traitement des avoirs de libre passage sans indication de données de virement

- ▶ Les avoirs de libre passage pour lesquels l'Asga ne reçoit pas d'informations pour le virement, seront transférés avec les intérêts 6 mois au plus tôt, mais 2 ans au plus tard à compter de la date de l'annonce de la sortie à la Fondation institution supplétive LPP, Comptes de libre passage, Case postale, 8036 Zurich.
- ▶ Selon la loi suisse, un versement en espèces en cas de retraite anticipée n'est possible au plus tôt qu'à l'âge de 58 ans.